

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.CU.03.01	Cuba
	juin 2019	

I. Domaine d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Viande de porc	0203	Cuba

II. Certificat bilatéral

Code AFSCA Titre du certificat

EX.VTP.CU.03.01 Certificat sanitaire pour l'exportation de viande de porc 3 p.
vers Cuba

III. Conditions générales

Agrément pour l'exportation vers Cuba

La Belgique dispose d'un « agrément pays ». Tout établissement belge agréé pour la production de viande porc conformément à la législation européenne est ainsi autorisé à exporter vers Cuba.

Il relève de la responsabilité de l'opérateur de vérifier s'il est nécessaire de disposer d'un permis d'importer, et le cas échéant, d'en disposer.

IV. Conditions spécifiques

Canalisation de la viande

La viande doit tout au long du processus de production avoir été dans des établissements agréés **situés en Belgique**.

Pays d'origine des porcs

Les porcs, dont la viande exportée est issue, sont nés et ont été élevés en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'UE approuvé par les autorités cubaines pour l'exportation de viande de porc vers Cuba. La France et l'Espagne sont les autres Etats membres approuvés pour l'exportation de viande de porc vers Cuba : les porcs peuvent donc également être originaires de ces pays-là.

En apposant la mention « Cuba » dans la partie export du document ICA, le détenteur des porcs garantit que les porcs qu'il envoie à l'abattoir satisfont aux exigences relatives aux porcs qui sont mentionnées sur le document « ICA –

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.CU.03.01	Cuba
	juin 2019	

conditions d'exportation porcs » pour Cuba (publié sur le site internet de l'AFSCA), et donc à cette exigence relative à l'origine des porcs.

- L'abattoir vérifie les documents ICA.
- L'abattoir peut pré-attester la viande qui est envoyée vers un atelier de découpe ou vers un entrepôt frigorifique, pour transmettre la satisfaction de cette exigence le long de la chaîne de production.

Statut sanitaire des exploitations de provenance

Les porcs, dont la viande exportée est issue, doivent provenir de troupeaux indemnes de tuberculose et de brucellose.

En apposant la mention « Cuba » dans la partie export du document ICA, le détenteur des porcs garantit que les porcs qu'il envoie à l'abattoir satisfont aux exigences relatives aux porcs qui sont mentionnées sur le document « ICA – conditions d'exportation porcs » pour Cuba (publié sur le site internet de l'AFSCA), et donc à cette exigence relative au statut sanitaire des exploitations de provenance.

- L'abattoir vérifie les documents ICA.
- L'abattoir peut pré-attester la viande qui est envoyée vers un atelier de découpe ou vers un entrepôt frigorifique, pour transmettre la satisfaction de cette exigence le long de la chaîne de production.

Pré-attestation sur le document commercial

Les modalités générales décrites dans l'instruction RI.AA.PA-PC relative à la pré-attestation et la pré-certification (publiée sur le site de l'[AFSCA](#) sous l'onglet « Documents généraux pour l'exportation vers les pays tiers ») sont d'application.

Pour autant qu'un opérateur peut démontrer qu'il est satisfait aux exigences spécifiques relatives à l'origine des porcs et au statut sanitaire des exploitations d'origine (soit au moyen des documents ICA, soit au moyen de pré-attestations émises par un opérateur belge situé en amont), un opérateur peut pré-attester la viande issue de ces porcs à destination de Cuba.

La pré-attestation se fait par l'apposition de la déclaration suivante sur le document commercial, par le responsable de l'établissement.

La viande satisfait aux exigences d'exportation de : CU

Nom du responsable :

Date + signature du responsable :

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.CU.03.01	Cuba
	juin 2019	

La transmission des documents le long de la ligne de production relève de la responsabilité des exploitants.

IV. Conditions de certification

Point 2 : l'agent certificateur doit vérifier ce point. Les informations relatives à l'établissement exportateur ainsi que tous les établissements situés en amont de celui-ci doivent être fournies. **Les établissements doivent être situés en Belgique.**

Point 4.1 : cette déclaration peut être signée après vérification du statut de la Belgique en matière de maladies animales sur le site de l'[AFSCA](#).

Point 4.2 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

Point 4.3 : cette déclaration peut être signée après contrôle des document ICA lorsque l'exportation a lieu à partir d'un abattoir ou sur base de la pré-attestation sur les documents commerciaux lorsque l'export a lieu à partir d'un atelier de découpe ou d'un entrepôt frigorifique.

Points 4.4 à 4.7 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation européenne.

Point 4.8 : cette déclaration peut être signée sur base des résultats au plan de contrôle.

Point 4.9 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.

Point 4.10 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

Point 4.12 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

Point 4.13 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.

Point 5.3 : sceller l'envoi et noter le numéro de scellé.